

Paysanne : employée ou indépendante ?

Le travail de la paysanne n'est souvent pas rémunéré. Cet aide-mémoire indique quelles sont les conditions préalables pour que la paysanne puisse se déclarer auprès de la caisse de compensation comme indépendante ou employée dans l'exploitation et obtenir un revenu qui lui est propre.

Sommaire

La paysanne peut profiter d'un salaire bien à elle	2-3
Comment la paysanne peut-elle percevoir son salaire pour son travail dans l'exploitation ?	2
La paysanne se déclare comme indépendante	4

Impressum

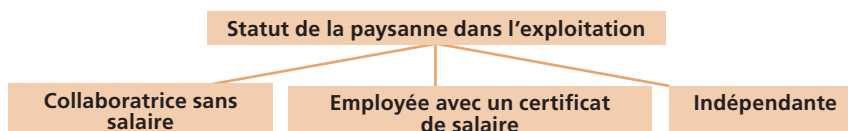
Editeur	AGRIDEA Jordils 1 CH-1001 Lausanne T +41 (0)21 619 44 00 F +41 (0)21 617 02 61 www.agridea.ch
Auteur-e-s de la 1 ^{ère} édition	Peter Kyburz, AGRIDEA
Auteur-e-s de la 2 ^e édition	Rita Helfenberger, Irmgard Hemmerlein, Ueli Straub, AGRIDEA
Expert-e-s de la 2 ^e édition	Dr. jur. Esther Lange-Naef, avocate, Winterthur; Anne Challandes, avocate et paysanne, Fontainemelon Christian Kohli, Schweizer Bauernverband, Brugg
Layout	Michael Knipfer, AGRIDEA



Dans le milieu agricole, les couples ne partagent pas aujourd'hui que le travail, mais les deux conjoints discutent et décident ensemble aussi de la gestion, des investissements et du développement de l'exploitation. Au quotidien, la paysanne est coexploitante et dirige parfois personnellement une branche de l'exploitation. Mais la pratique montre aussi que le statut juridique de la paysanne dans l'exploitation ne correspond souvent pas à sa fonction : les assurances sociales considèrent que la plupart des paysannes sont sans activité lucrative, bien qu'elles travaillent dans l'exploitation. Il faut actualiser le système. La paysanne doit aussi avoir un statut plus important aux yeux des tiers et bénéficier de plus de reconnaissance dans l'exploitation, en cohérence avec l'évolution du reste de la société. Pour ce faire, il faut dès lors régler clairement le statut juridique des paysannes.

Trois statuts possibles pour la paysanne dans l'exploitation

Dans l'exploitation agricole, la paysanne peut avoir l'un des trois statuts ci-après (indépendamment d'une activité salariée hors de l'exploitation) :



Le statut choisi par le couple d'exploitants dépend de facteurs personnels et relatifs à l'exploitation. **Aide pour le choix :** plus le revenu, le travail et les responsabilités de la paysanne sont importants dans l'exploitation, plus les revenus doivent être répartis correctement entre les époux (partage du revenu).

La paysanne peut profiter d'un revenu bien à elle

Lorsque la paysanne travaille considérablement dans l'exploitation ou qu'elle est principale responsable d'une branche de production, il est recommandé de partager le revenu entre les époux. Cela renforce la position de la paysanne dans l'exploitation et a en général des effets positifs sur les prestations des assurances sociales.

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, la paysanne a trois possibilités pour définir formellement sa collaboration dans l'exploitation. Chaque statut a des répercussions différentes en matière d'assurances sociales et de responsabilité.

Alors que la répartition des revenus entre les conjoints présente de nombreux avantages pour la paysanne, sa collaboration non rémunérée la désavantage sur le plan de la couverture d'assurance. Pour l'assurance-maternité, seules les mères ayant un revenu AVS peuvent bénéficier d'indemnités journalières (art. 16b LAPG). L'usage selon lequel les paysannes ne reçoivent pas de salaire pour leur travail dans l'exploitation comporte donc clairement des inconvénients.

Lorsque la paysanne travaille gratuitement dans l'exploitation, l'entier du revenu agricole est attribué au compte AVS de l'exploitant. La paysanne est donc assurée par le biais des cotisations AVS de son mari. Elle a dès lors droit à des prestations d'assurance en cas d'invalidité ou ses proches en cas de décès mais très souvent d'un montant minimal. Ce n'est que lorsque son époux obtient lui-même une rente (2^e cas de rente) ou en cas de divorce qu'elle peut bénéficier de la moitié du revenu réalisé par son conjoint pendant le mariage (splitting). En outre, la paysanne qui n'a pas de revenu AVS ne peut pas non plus se constituer de prévoyance dans le cadre ni du 2^e pilier (prévoyance professionnelle), ni du 3^e pilier (prévoyance liée 3a).

Répartition des revenus entre les époux

Aujourd'hui, dans de nombreuses exploitations, les couples s'accordent pour prendre ensemble les décisions importantes qui concernent l'exploitation, le ménage et la famille. Les hommes ont tendance à accomplir les activités qui étaient jusqu'ici dévolues aux femmes et réciproquement.

Comment la paysanne peut-elle percevoir un revenu pour son travail dans l'exploitation ? (indépendamment d'un revenu en dehors de l'exploitation)

Critères	Paysanne employée dans l'exploitation sans salaire AVS	Répartition des revenus entre les époux	
		Paysanne employée dans l'exploitation avec salaire AVS	Paysanne indépendante dans l'exploitation
Statut juridique de la paysanne	La paysanne est un membre de la famille travaillant dans l'exploitation sans salaire ¹ . L'ensemble du revenu AVS est attribué à l'agriculteur.	La paysanne est employée dans l'exploitation avec un salaire AVS (comme membre de la famille travaillant dans l'exploitation ¹).	La paysanne est coexploitante et a un statut d'indépendante avec son propre revenu AVS.
Revenu	Officiellement pas de revenu et donc pas de salaire AVS.	Certificat de salaire : l'AVS est calculé sur le revenu déclaré.	Partage du revenu entre les partenaires en fonction du résultat.
Assurances sociales	L'ensemble du revenu AVS est attribué à l'agriculteur. La paysanne est un membre de la famille travaillant dans l'exploitation sans cotisations AVS propres ¹ .	Le salaire de la paysanne est pris en compte par l'AVS. La paysanne est un membre de la famille travaillant dans l'exploitation ¹ .	Les deux partenaires ont un statut d'indépendant. Pas d'obligation d'assurance comme pour les employés.
Responsabilité	L'agriculteur est seul responsable sur sa fortune commerciale et sa fortune privée. La paysanne est responsable pour la part qu'elle a investie dans l'exploitation (elle ne participe pas à une moins-value, elle ne participe à une plus-value qu'en l'absence de contrat de prêt). En outre, sa part sur les acquêts de son époux est évidemment aussi en jeu.		Les deux époux répondent sur leur fortune professionnelle et privée.
Divorce ou décès	Les dispositions légales relatives au divorce et au décès s'appliquent.		
Impôts	Les époux remplissent une déclaration d'impôts commune. Déduction si le travail de la paysanne est essentiel.	Les époux remplissent une déclaration d'impôts commune. La paysanne peut faire valoir toutes les déductions dont bénéficie une employée.	Les époux remplissent une déclaration d'impôts commune en tant qu'indépendants. La paysanne peut faire valoir toutes les déductions dont bénéficie un indépendant.
Paievements directs	Le droit aux paiements directs n'est pas remis en question. Les limites en termes de revenu et de fortune ne sont pas modifiées.		Les conjoints indépendants doivent prouver qu'ils ont la formation requise (paysanne BF ou EPS, agricultrice/agriculteur CFC, etc.).

¹ Définition selon la LFA (loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture) : les membres de la famille travaillant dans l'exploitation ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance qui s'applique aux employés ne faisant pas partie de la famille, en particulier AC (assurance chômage), LPP (prévoyance vieillesse), LAA (assurance accident obligatoire).



Les paysannes devraient être reconnues et rémunérées proportionnellement à leurs capacités et à leur engagement. La nouvelle répartition des rôles devrait également être établie sur le plan juridique.

Il faut considérer la question du partage des revenus entre les conjoints de façon sérieuse lorsque la paysanne :

- consacre une partie considérable de son temps de travail à l'exploitation,
- dirige une branche de production (p. ex. vente directe),
- dirige l'exploitation en partenariat et à égalité avec son mari.

Le partage des revenus entre les époux apporte, outre la reconnaissance d'un partenariat équitable, d'autres avantages économiques et sociaux.

Déclaration d'un salaire pour la paysanne

Si l'exploitant déclare un salaire pour son épouse, elle est considérée comme employée de l'exploitation. L'annonce de ce salaire diminue le revenu du mari. Comme indépendant, celui-ci paie des cotisations AVS/AI/APG sur son revenu à hauteur de 9,5%. Selon le montant de l'ensemble de son revenu, il profite, dans le cas d'un partage de celui-ci avec son épouse, d'une échelle de contributions dégressive et passe à un niveau inférieur. La paysanne paie sur son salaire la part de cotisations de l'employé à l'AS/AI/APG (5,15% en 2013), son époux verse en plus la part employeur d'un montant équivalent. Le montant global des cotisations peut ainsi souvent diminuer.

Si l'agriculteur cède une partie de ses revenus, il en résulte pour lui une réduction des prestations pour les survivants, en cas d'invalidité et pour la perception d'une rente de vieillesse, jusqu'à ce que son épouse atteigne l'âge de la retraite. Pour la paysanne qui déclare un revenu, les prestations des assurances sociales s'améliorent au contraire. Dans l'ensemble, le bilan est positif dans la plupart des cas.

En cas de divorce, le revenu AVS que les époux ont accumulé pendant le mariage est partagé en deux, quelle que soit la personne qui a déclaré le revenu (splitting). Cela vaut aussi pour les contributions versées au 2^e pilier pendant le mariage.

Assurance maternité/allocations pour perte de gain APG : si la paysanne dispose d'un revenu AVS, elle a droit à des allocations maternité. Les éventuelles prestations APG en faveur de l'époux (en cas de service militaire) seront dès lors plus basses.

Comment utiliser les revenus de l'agriculteur et de la paysanne ?

La question de l'affectation du revenu de la famille se pose dans tous les cas, aussi lorsque seul l'époux réalise un revenu. Lorsque l'agriculteur et la paysanne obtiennent tous les deux leur propre rémunération, une définition claire de l'affectation de ces revenus est vivement recommandée.

En principe : lorsque les époux définissent ensemble qui accomplit quelle tâche, ils apportent de la clarté sur les finances et s'évitent de nombreuses discussions inutiles. Il n'y a pas de recette toute faite pour les détails, quelques solutions possibles peuvent être les suivantes :

- Chaque partenaire a droit à un montant dont il peut disposer librement.
- Le revenu d'appoint d'un des époux est consacré totalement à l'épargne.
- Une part du revenu d'appoint est consacrée à la détente et aux loisirs (vacances, sport).
- Une grande part du revenu d'appoint est consacrée aux investissements dans l'exploitation.

Il est dans tous les cas très utile d'ouvrir des comptes séparés pour l'homme (exploitation) et la femme (revenu d'appoint). De cette manière, la provenance (biens propres ou acquêts) et l'utilisation (entretien de la famille, investissement dans l'exploitation, prévoyance, etc.) des biens et revenus peut être établie en tout en temps. Cela permet de mettre au clair les flux d'argent et de biens pendant la vie commune. De même, en cas de liquidation du régime matrimonial en raison d'un divorce ou du décès d'un des conjoints, il est plus facile de trouver des solutions transparentes et convenables. Pour ce faire, les extraits de comptes et tous les autres justificatifs y relatifs (factures, quittances, contrats de prêt, etc.) doivent être soigneusement classés et conservés !

Pour les questions sur les régimes matrimoniaux et leur dissolution, voir aussi les aides-mémoire 1 « "Mien" et "tien" dans le mariage » et 4 « Divorce et séparation dans la famille paysanne » (à disposition chez AGRIDEA).

Remplir le questionnaire

Les personnes qui souhaitent se déclarer comme indépendantes auprès des assurances sociales devraient évaluer leur situation en toute objectivité. A cette fin, l'Union suisse des paysans a élaboré un questionnaire, en partenariat avec l'Office fédéral des assurances sociales et les caisses cantonales de compensation. C'est aussi l'une des pièces à joindre pour que la caisse cantonale de compensation reconnaisse le statut d'indépendant. Conseil : avant l'inscription, prendre contact avec un fiduciaire/un comptable/un conseiller fiscal, afin de définir les bases nécessaires pour la gestion de l'exploitation, l'établissement de contrats, la comptabilité et la planification fiscale. Il faut aussi se faire conseiller dans le domaine des assurances.

Informations complémentaires

- Le couple dans l'entreprise agricole. Questionnaire sur des aspects personnels et relatifs à l'exploitation, AGRIDEA Lausanne
- Les paysannes ont des droits, revue UFA, à commander ou télécharger sur www.agridea.ch

La paysanne se déclare comme indépendante

Si le couple dirige l'exploitation en partenariat et avec le même degré de responsabilité ou si la paysanne est responsable d'une branche, comme par exemple la vente directe, l'accueil d'hôtes, la culture des baies ou l'élevage de volaille, alors elle peut s'inscrire auprès de la caisse de compensation en tant qu'indépendante.



Pour prouver que son activité est bien indépendante, la paysanne doit utiliser officiellement son nom, par exemple pour acheter des aliments pour animaux, acheter et vendre des plantes ou signer des ordres de paiement. Il va de soi qu'elle doit aussi disposer d'un compte professionnel à son nom ou avoir accès à celui de son mari. Elle doit agir en entrepreneur et en supporter les risques au même titre que son mari, dont elle est la partenaire et l'égale.

Si la situation est telle, la paysanne peut alors se déclarer comme indépendante. Il est conseillé de demander ce statut dès le début de l'activité commune ou lorsque cette activité supplémentaire démarre. Le changement est optimal au début d'une nouvelle année comptable. Il faut faire attention aux points suivants :

- L'épouse s'inscrit auprès de la caisse cantonale de compensation AVS et demande le formulaire pour s'inscrire en tant qu'indépendante.
- Ce formulaire, accompagné du « Questionnaire sur la situation en matière de droit des assurances sociales de l'épouse dans l'exploitation agricole » et des pièces jointes est envoyé à la caisse cantonale de compensation. Le questionnaire peut être obtenu auprès de l'Union suisse des paysans, Agriexpert (adresse : Union suisse des paysans, Agriexpert, Laurstrasse 10, 5201 Brugg, tél. 056 462 51 11 ; e-mail : info@agriexpert.ch ; site Internet : www.agriexpert.ch).
- Le partage des revenus entre les époux est effectué lors du bouclage comptable. Il n'est pas nécessaire de tenir des comptabilités séparées, mais le partage des revenus est obligatoire.
- Lors de l'établissement de la déclaration de revenu, la paysanne déclare le revenu provenant de l'exercice de son activité indépendante de manière analogue au partage de revenu de la comptabilité. La caisse de compensation AVS ne peut prélever les cotisations correspondantes que si le revenu de chacun est clairement indiqué dans la déclaration d'impôts.

L'aide-mémoire 10 (Paysanne indépendante dans l'exploitation) expose plus en détail la question de la paysanne ayant une activité indépendante.